

Entrée en vigueur, le 10 août 1992



CHAPITRE 216

ARCHIVES

L 13 de 1992

SOMMAIRE

TITRE 1 - PRÉAMBULE

1. Définitions
2. Application

TITRE 2 - ADMINISTRATION

3. Désignation d'un service pour les fins d'application de la présente loi
4. Archives nationales
5. Archiviste
6. Délégation des pouvoirs de l'archiviste

TITRE 3 - GARDE ET PRÉSERVATION DES ARCHIVES

7. Dépôt des archives publiques aux archives nationales
8. Dépôt d'archives publiques ayant moins de 15 ans
9. Actes, documents et archives publics non déposés aux archives nationales
10. Retour d'archives publiques à un service de l'État

11. Remise obligatoire d'archives et documents publics
12. Interdiction de détruire ou d'aliéner des archives publiques
13. Destruction d'archives publiques de simple routine
14. Accès aux archives conservées aux archives nationales
15. Publication d'archives publiques
16. Droit d'auteur

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

17. Sceau des archives nationales
18. Copies certifiées conformes
19. Instructions, directives, etc.
20. Infractions et peines
21. Règlements
22. Abrogation et exemption
23. Transfert de pouvoirs

ARCHIVES

Assurant la continuité des archives nationales, la garde et la préservation des archives publiques de Vanuatu et traitant des questions connexes.

TITRE 1 - PRÉAMBULE

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"actes et documents publics" signifie tous papiers, documents ou dossiers de quelque nature que ce soit établis ou reçus officiellement par un service de l'État dans la conduite de ses affaires ou par un employé de l'État dans l'exercice de ses fonctions officielles ; et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, comprend les registres, livres, cartes, plans, croquis, dessins, photographies, films cinématographiques et enregistrements sonores réalisés ou reçus de cette manière ; et comprend également des copies des actes et documents publics ;

"archives nationales" signifie les archives nationales de Vanuatu instituées en application de l'article 4 ;

"archives publiques" signifie tous les actes et documents publics qui ont cessé d'être utilisés au jour le jour dans le service de l'État où ils ont été établis ou reçus, ou dans le service de l'État à la garde duquel ils avaient été confiés, ou qui ont été déposés aux archives nationales ;

"archiviste" signifie l'archiviste nommé en application de l'article 5 ;

"service de l'État" signifie tout ministère, service, bureau, agence ou instrument quelconque de l'autorité législative, exécutive ou judiciaire du Gouvernement de Vanuatu, et comprend tout Service déclaré comme tel en application de l'article 3.

2. Application

Aucune des dispositions de la présente loi ne peut s'appliquer à des archives publiques qui ont été rédigées, reçues, acquises ou utilisées par un service de l'État si ces archives révèlent des renseignements qu'il est obligatoire de garder secret en vertu d'une loi en vigueur à Vanuatu.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

3. Désignation d'un service pour les fins d'application de la présente loi

Le Ministère, sur avis favorable du Conseil des Ministres, peut désigner tous services, sociétés ou organismes comme "service de l'État" pour les fins d'application de la présente loi.

4. Archives nationales

- 1) La présente loi perpétue l'existence de l'organisme national dénommé archives nationales, déjà institué par la Loi portant institution du Conseil National Culturel de Vanuatu, Chapitre et conservant le même nom à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Les archives publiques de Vanuatu considérées comme justifiant une préservation perpétuelle doivent être, selon les modalités définies par la présente loi, déposées et préservées aux archives nationales.

- 3) Sous réserve des instructions générales ou particulières, éventuellement données par le Ministre, l'archiviste peut par contrat, par legs ou de toute autre façon acquérir pour les archives nationales tous actes, manuscrits ou autres documents originaux, ou des copies ou répliques des documents, autres que des archives publiques, s'il juge nécessaire ou souhaitable de les obtenir
- 4) Tous ces documents sont alors considérés comme archives publiques de Vanuatu pour les fins d'application de la présente loi.

5. Archiviste

Il est institué un poste de fonctionnaire désigné sous le nom de "archiviste" qui, sous réserve des instructions du Ministre, est chargé du soin, de la garde, de la régie et de l'administration des archives publiques de Vanuatu aux archives nationales, de l'accès du public aux archives nationales, ainsi que des autres fonctions que lui attribue la présente loi.

6. Délégation des pouvoirs de l'archiviste

- 1) L'archiviste peut ponctuellement déléguer par écrit, à toute personne ou catégorie de personnes, certains des pouvoirs qui lui confère la présente loi, sauf celui d'autoriser la destruction ou l'aliénation d'archives publiques.
- 2) Sous réserve d'instructions générales ou particulières, ou des conditions dictées par l'archiviste, la personne investis d'une délégation de pouvoirs en vertu du présent article peut exercer ces pouvoirs de la même manière et avec la même autorité que s'ils lui avait été conférés en vertu de la présente loi ;

toutefois, l'archiviste n'est en aucun cas privé du droit d'exercer tous pouvoirs ainsi délégués.
- 3) Toute personne affirmant agir en conformité d'une délégation en application du présent article est présumée agir conformément à la délégation, en l'absence de preuve contraire
- 4) Toute délégation donnée en vertu du présent article demeure valide conformément à sa teneur tant qu'elle n'est pas révoquée, nonobstant le fait que l'archiviste qui l'a donnée peut avoir quitté ses fonctions, et conserve son effet comme si elle avait été donnée par son successeur.

TITRE 3 - GARDE ET PRÉSERVATION DES ARCHIVES

7. Dépôt des archives publiques aux archives nationales

- 1) Toutes les archives publiques de 15 ans ou plus (autres que celles qu'une loi peut exiger de laisser sous la garde d'une personne ou d'un service de l'État spécifiés) qui de l'avis de l'archiviste revêtent une valeur suffisante pour justifier leur préservation à titre de :
 - a) preuve de l'organisation, des fonctions et des transactions du service de l'État qui les a établies ou reçues à l'origine ; ou
 - b) preuve de droits de propriété publics ou personnels, ou de droits civiques ; ou
 - c) documents de valeur historique ou d'information générale,doivent être transférées sous la garde de l'archiviste et déposées aux archives nationales.
- 2) Toutefois :
 - a) s'il considère que le dépôt aux archives nationales d'une archive publique spécifique de 15 ans ou plus nuirait gravement à l'efficacité administrative

d'un service de l'État, l'archiviste peut reporter son dépôt à une date ultérieure convenue avec le chef du service concerné ;

- b) lorsque le chef d'un service de l'État qui détient ou régit des archives publiques lui démontre qu'en raison de leur caractère secret ou confidentiel, il ne serait pas dans l'intérêt public de les déposer immédiatement aux archives nationales, l'archiviste peut en reporter le dépôt à une date ultérieure convenue avec le chef du service concerné ;
 - c) lorsque le Ministre responsable d'un service de l'État certifie qu'à son avis des archives particulières ou une classe particulière d'archives publiques détenues ou régies par le service contiennent des renseignements dont la divulgation risque de nuire à la sécurité de Vanuatu ou à ses relations avec le gouvernement d'un autre pays, le dépôt aux archives nationales de ces archives publiques ou de cette catégorie d'archives publiques est soit reporté à une date ultérieure, soit soumis aux conditions d'accessibilité ou autres que le Ministre peut décréter le cas échéant ;
 - d) lorsque le dépôt d'archives publiques aux archives nationales est reporté en application des paragraphes a), b) ou c), l'archiviste peut imposer les conditions qu'il juge opportunes pour en assurer la préservation pendant leur séjour dans un service de l'État.
- 3) Les archives publiques déposées en vertu du paragraphe 2) peuvent l'être sans aucune condition ou, si le chef du service de l'État qui fait le dépôt le demande, aux conditions d'accessibilité ou autres convenues le cas échéant entre l'archiviste et le chef du service.
- 4) Lorsque le chef d'un service de l'État et l'archiviste ne parviennent pas s'entendre sur le report éventuel du dépôt d'archives publiques aux archives nationales, sur la durée d'un tel report, ou sur les conditions d'accessibilité ou autres auxquelles ces archives publiques devraient être déposées, la question est tranchée par le Ministre agissant conformément à l'avis du Conseil des Ministres, et sa décision est sans appel.

8. Dépôt d'archives publiques ayant moins de 15 ans

- 1) L'archiviste peut autoriser le dépôt aux archives nationales d'archives publiques ayant moins de 15 ans s'il considère que leur valeur justifie ce dépôt.
- 2) Tout dépôt d'archives publiques en vertu du paragraphe 1) peut être soumis aux conditions particulières imposées par le chef du service de l'État qui effectue le dépôt.

9. Actes, documents et archives publics non déposés aux archives nationales

- 1) L'archiviste peut en temps opportun inspecter des actes, documents ou archives publics qui sont encore détenus ou régis par un service de l'État, et donner les instructions qu'il juge nécessaires quant à leur bonne préservation ainsi que des conseils sur la façon efficace et économique de les administrer et de les gérer.
- 2) Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent s'interpréter comme autorisant l'archiviste à inspecter le contenu de tous actes, documents ou archives publics :
 - a) qu'une loi en vigueur interdit de lui communiquer ; ou
 - b) qui sont secrets ou confidentiels, sauf si le chef du service de l'État qui a la garde de ces actes, documents ou archives publics y consent.

10. Retour d'archives publiques à un Service de l'État

Lorsque le chef d'un service de l'État qui a déposé des archives publiques aux archives nationales, ou le successeur du chef du service démontre à l'archiviste que ces archives publiques sont nécessaires aux opérations de son service, l'archiviste les remet à la garde

du service de l'État pour la période convenue et aux conditions qu'il peut imposer pour garantir leur sécurité et leur bonne préservation.

11. Remise obligatoire d'archives et documents publics

Lorsque des archives ou documents publics, dont l'État est propriétaire, se trouvent sous la garde ou aux mains d'une personne qui n'est ni membre d'un service de l'État, ni officier public, ni une personne que ses fonctions habilite à détenir celles-ci ou les garder (que cette possession soit antérieure ou non à l'entrée en vigueur de la présente loi) et si l'original de cette archive ou de ce document public n'est ni détenu par un service de l'État ni déposé aux archives nationales, cette personne a l'obligation, sur demande écrite adressée par l'archiviste, d'en faire le dépôt archives nationales.

12. Interdiction de détruire ou d'aliéner des archives publiques

- 1) Nul ne peut détruire, autrement aliéner, autoriser la destruction ou autre aliénation d'archives publiques quelconques, qu'il détient ou régit, sans le consentement de l'archiviste donné conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Avant d'autoriser la destruction d'archives publiques ou d'une catégorie d'archives publiques, l'archiviste peut, s'il le juge opportun, consulter toute personne lui paraissant apte à le conseiller pour déterminer si la valeur de ces archives publiques peut justifier leur préservation permanente.

13. Destruction d'archives publiques de simple routine

L'archiviste peut autoriser la destruction immédiate, ou après un délai fixé en accord avec le chef du service de l'État concerné, de toute catégorie d'archives publiques qui :

- a) en raison de leur nombre, de leur nature ou de leur aspect routinier ne possèdent à son avis aucune valeur justifiant leur conservation aux archives nationales ; et
- b) ne sont plus nécessaires à des fins de référence dans un service de l'État dès la clôture du dossier ou après un certain nombre d'années convenu entre l'archiviste et le chef du service de l'État concerné.

14. Accès aux archives conservées aux archives nationales

1) Sous réserve de :

- a) toute loi en vigueur exigeant que des renseignements ou dossiers soient tenus secrets ;
- b) toutes conditions auxquelles les archives ont été déposées ;
- c) tous arrêtés ou règlements pris en vertu de la présente loi

tous les documents déposés aux archives nationales sont à la disposition du public pour référence ;

Toutefois :

- a) l'archiviste peut, pour des motifs sérieux, interdire l'accès d'une catégorie particulière d'archives publiques, sans préjudice du droit de la personne privée de cet accès, de faire appel de cette décision auprès du Ministre, dont la décision est alors sans appel ;
 - b) toutes archives publiques déposées aux archives nationales par un tribunal ou contenant des renseignements relatifs à un procès ou aux peines imposées à une personne particulière ne peuvent être examinées que par une personne autorisée par écrit à le faire par le Président de la Cour Suprême ou par toute autre personne qu'il habilite à cette fin.
- 2) Aucune disposition du présent article ne restreint le pouvoir d'un tribunal compétent d'ordonner la production d'archives publiques de Vanuatu.

- 3) Nonobstant les dispositions du présent article et sous réserve des dispositions du paragraphe 1)b), le Ministre peut ponctuellement, par arrêté écrit adresser à l'archiviste, interdire l'accès, de façon générale, ou à certaines personnes ou catégorie de personnes, à des archives publiques particulières ou à toute catégorie spécifiée d'archives publiques placées sous la garde de l'archiviste.
- 4) Toute personne peut, avec le consentement de l'archiviste, faire ou faire faire à ses propres frais des copies ou extraits de toutes archives accessibles au public en vertu du présent article.

15. Publication d'archives publiques

Sur la recommandation de l'archiviste, le Ministre peut autoriser la publication d'archives publiques déposées aux archives nationales et accessibles au public pour référence s'il considère que les archives offrent un intérêt suffisant pour justifier leur publication.

16. Droit d'auteur

- 1) Aucune disposition de la présente loi ne peut déroger aux dispositions d'une loi sur le droit d'auteur par rapport au contenu d'archives publiques déposées aux archives nationales en vertu des dispositions de la présente loi.
- 2) Lorsqu'une personne publie un document contenant un passage quelconque d'archives déposées aux archives nationales, elle doit signaler la source dont le passage est extrait.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

17. Sceau des archives nationales

L'archiviste fait graver un sceau des archives nationales qui doit servir à authentifier toutes les copies tirées de documents déposés aux archives nationales.

18. Copies certifiées conformes

Toute copie d'archives publiques de Vanuatu conservées par l'archiviste et certifiée par ses soins conforme à l'original peut servir de preuve du contenu des archives devant un tribunal sur le territoire vanuatuan.

19. Instructions, directives, etc.

Toutes ententes, directives, consentements ou conditions données ou imposées en vertu de la présente loi doivent l'être par écrit.

20. Infractions et peines

- 1) Toute personne qui :
 - a) endommage des archives publiques volontairement ou par négligence ; ou
 - b) aliène ou détruit des archives publiques volontairement ou par négligence sans se conformer aux dispositions de la présente loi ; ou
 - c) enfreint ou omet d'observer des dispositions de la présente loi,commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT.
- 2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au titre du paragraphe 1), le tribunal qui la condamne peut, outre la peine imposée pour l'infraction, interdire à la personne en cause l'accès aux archives nationales pendant la période qu'il juge appropriée.

21. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi pour faciliter l'exécution de ses dispositions et y inclure toutes les mesures et directives exigées ou imposées par la présente loi.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), le Ministre peut prendre des règlements relatifs :
 - a) au transfert d'archives publiques d'un service de l'État aux archives nationales ou dans tout dépôt central de dossiers qui peut être établi pour les fins de la présente loi ;
 - b) au mode de destruction ou d'élimination des archives publiques sans valeur ;
 - c) à l'accès du public aux archives nationales et l'utilisation des archives publiques de Vanuatu qui y sont déposées ;
 - d) à la garde et la préservation des archives publiques déposées aux archives nationales en vertu de l'article 4.2), et fixer les droits (s'il y a lieu) à percevoir pour leur garde et leur conservation.

22. Abrogation et exemption

- 1) *(omis)*
- 2) Tous documents publics acquis, entretenus, protégés et conservés aux archives nationales en vertu de la Loi relative au Conseil Culturel National de Vanuatu, Chapitre 186, sont réputés, pour les fins d'application de la présente loi, avoir été acquis entretenus, protégés et conservés en conformité avec la présente loi.
- 3) Toutes ententes, directives ou conditions spécifiées, données ou imposées en vertu de la Loi relative au Conseil Culturel National de Vanuatu, Chapitre 186, et valides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'expiration de leur période de validité.
- 4) Tout règlement établi en vertu de la Loi relative au Conseil Culturel National de Vanuatu, Chapitre 186, et valide à la date d'entrée en vigueur de la présente loi relativement à l'acquisition, l'entretien, la garde, la protection ou la conservation d'archives publiques est réputé, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la présente loi, avoir été établi en vertu de la présente loi et peut être modifié sous son autorité.

23. Transfert de pouvoirs

Les pouvoirs, devoirs et fonctions du Conseil Culturel National de Vanuatu quant à la conservation, la protection, la garde, l'acquisition, l'entretien et l'utilisation par le public des archives publiques aux archives nationales sont, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, dévolus à l'archiviste.

Table d'amendements

Art. 22.1) *Amendements aux Chapitres 186 omis en vertu du Chapitre 295*